

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1021150/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 14 janvier 2011

Vu la requête, enregistrée le 13 décembre 2010 sous le n° 1021150, présentée pour
Mme , demeurant , par Me Dubreuil et Me
Maktouf ; Mme demande au juge des référés :

1) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 26 novembre 2010 par lequel le ministre l'a suspendue de ses fonctions pendant une durée de quatre mois ;

2) de dire que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire dès son rendu ;

3) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

4) de mettre à la charge de l'Etat les dépens ;

Mme soutient, en premier lieu, qu'il y a urgence à suspendre la décision attaquée dès lors que celle-ci la prive d'un tiers de sa rémunération, alors qu'elle est divorcée, élève seule sa fille âgée de neuf ans, ne perçoit aucune pension alimentaire du père de l'enfant et qu'elle doit faire face à d'importantes charges fixes mensuelles ; qu'en second lieu, il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que celle-ci est entachée d'un défaut de motivation ; qu'elle a été prise au terme d'une procédure irrégulière ; que les droits de la défense ont été violés ; qu'elle est manifestement disproportionnée au regard des faits reprochés ;

Vu l'arrêté attaqué dont la suspension d'exécution est demandée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 décembre 2010, présenté par le ministre de , qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que la mesure litigieuse ne place pas la requérante dans une grave situation financière ; que la décision attaquée n'était pas soumise à l'obligation de motivation prévue à l'article premier de la loi du 11 juillet 1979 et que les moyens tirés du vice de procédure et de l'erreur manifeste d'appréciation ne

sauraient prospérer ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 5 janvier 2011, présenté pour Mme [redacted] qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que la décision litigieuse la prive du tiers de sa rémunération ; qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en raison de son caractère disproportionné aux faits qui lui sont reprochés ; qu'en effet, elle est victime de discrimination et de harcèlement ; qu'en publiant un livre, elle a souhaité faire entendre publiquement sa cause et témoigner de faits graves ; que l'arrêté de suspension s'inscrit dans le cadre d'une procédure disciplinaire et ne constitue pas une mesure conservatoire ; qu'alors qu'elle témoigne de faits graves dont elle a été victime et témoin, le caractère disproportionné de l'arrêté litigieux est établi au regard des dispositions de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 ; que sa démarche s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 6 janvier 2011, présenté par le ministre le ministre de [redacted] tendant au rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Vu l'arrêté attaqué dont la suspension d'exécution est demandée et la copie de la requête tendant à son annulation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Laurent pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 janvier 2011 :

- le rapport de M. Laurent, juge des référés ;

- les observations de Me Dubreuil et Me Maktouf, représentant Mme [redacted] ;

- les observations de Mme [redacted], représentant le ministre de [redacted] ;

;

Ladite audience ayant été tenue en présence de Mme Lagrède, greffière ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant que, tels qu'ils sont formulés par la requérante, aucun des moyens n'est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, laquelle est une mesure conservatoire et ne constitue pas une sanction disciplinaire ; que, par suite et sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la condition d'urgence, les conclusions à fin de suspension présentées par Mme doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions s'opposent à la prise en charge par l'Etat qui n'est pas partie perdante à l'instance, des frais non compris dans les dépens que la requérante a pu y supporter ;

Sur les dépens :

Considérant que la requérante, qui est la partie perdante de l'instance, n'établit pas avoir exposé de frais au titre de l'article R.761-1 du code de justice administrative ; que ses conclusions aux fins de mettre à la charge de l'Etat les dépens ne peuvent qu'être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de Mme est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme et au ministre de

Fait à Paris, le 14 janvier 2011.

Le juge des référés,

La greffière,

C. LAURENT

V. LAGREDE

La République mande et ordonne au ministre

et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.